

**RAPPORT D'ACTIVITÉ DU GTNO SUR L'APPLICATION
DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE***

RAPPORT ANNUEL 2021-2022

Table des matières

1.0 Aperçu	3
1.1 La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	3
1.2 Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO	4
2.0 Modifications apportées à la LAIPVP	5
3.0 Renseignements statistiques sur les demandes d'accès en 2021-2022	6
3.1 Nombre de demandes d'accès	6
3.2 Types de demandes	7
3.3 Droits à payer	9
3.4 Délais de traitement des demandes d'accès	10
3.5 Application des exceptions	13
3.6 Résultats des demandes d'accès	16
4.0 Données sur la conformité en matière de protection de la vie privée et sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	17
5.0 Renseignements sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée	19
6.0 Ressources sur la LAIPVP	20

1.0 Vue d'ensemble

L'objectif du **rapport annuel d'activité sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Territoires du Nord-Ouest*** (« le rapport ») est de fournir au public et aux députés de l'Assemblée législative des renseignements sur les demandes d'accès à l'information reçues par les ministères et les organismes publics du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) cités dans le *Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (le « Règlement sur l'AIPVP »). Le rapport porte, notamment, sur le volume de demandes reçues, le délai pour y répondre ainsi que divers aspects liés à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « LAIPVP »).

1.1 La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

La LAIPVP, entrée en vigueur en 1996, joue un rôle déterminant pour s'assurer que le gouvernement respecte son obligation de rendre des comptes et pour protéger la vie privée de la population. La LAIPVP :

- donne aux particuliers le droit de demander l'accès à l'information détenue par les ministères du GTNO et les organismes publics cités dans le Règlement sur l'AIPVP;
- donne aux particuliers le droit d'accéder à leurs renseignements personnels détenus par les ministères du GTNO et les organismes publics cités dans le Règlement sur l'AIPVP;
- précise les exceptions au droit d'accès;
- définit les conditions de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels par un ministère du GTNO ou un autre organisme public;
- prévoit l'exercice de recours indépendants à l'égard des décisions prises en vertu de la LAIPVP.

1.2 Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (BAIPVP) du GTNO seconde le ministre de la Justice pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre et à l'administration de la LAIPVP à l'échelle du gouvernement. Le BAIPVP du GTNO est chargé d'appuyer le gouvernement dans son ensemble et de faire preuve de leadership pour aider les ministères et les organismes publics à se conformer à la LAIPVP.

En outre, le BAIPVP du GTNO est entièrement centralisé depuis février 2021. Autrement dit, l'organisme traite désormais les demandes d'accès pour le compte des dix ministères du GTNO et d'Habitation TNO. Ce mandat élargi inclut le traitement des demandes d'accès à l'information et des révisions du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) en lien avec ces demandes d'accès, pour tous les ministères du GTNO et Habitation TNO. Le BAIPVP du GTNO continue de fournir des conseils et d'apporter un soutien à ces ministères et aux autres organismes publics assujettis à la LAIPVP en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

Bien qu'il soit chargé de traiter les demandes pour le compte des ministères du GTNO et d'Habitation TNO, la responsabilité de la recherche initiale de documents et de la décision définitive incombe encore au ministère approprié. Veuillez prendre note que les autres organismes publics cités dans le Règlement sur l'AIPVP ne relèvent pas du BAIPVP du GTNO.

Le BAIPVP du GTNO est aussi chargé de mettre au point, de coordonner et d'assurer les séances de formation du GTNO sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée qui visent à transmettre aux employés les connaissances nécessaires pour assumer les responsabilités du programme en vertu de la LAIPVP. La formation en personne comprend actuellement des séances d'orientation à l'intention des nouveaux coordonnateurs et un cours d'introduction générale à la LAIPVP. Un cours de sensibilisation générale en ligne a également été conçu à l'intention de tout le personnel du GTNO dans le but d'étendre sa compréhension de la LAIPVP. Ce cours en ligne est aussi accessible au grand public. Le BAIPVP du GTNO révisé actuellement cette formation en ligne afin de tenir compte des modifications qui ont été apportées à la LAIPVP en 2021. Il est également en train de mettre au point une nouvelle formation en ligne portant exclusivement sur la protection de la vie privée.

2.0 Modifications visant la LAIPVP

En juillet 2021, une série de modifications ont été apportées à la LAIPVP dans le but de moderniser la législation et de s'aligner sur les autres administrations au Canada en ce qui concerne les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Ces modifications comprennent, sans toutefois s'y limiter, une réduction globale des délais législatifs, des révisions concernant les exceptions, le signalement obligatoire des atteintes à la vie privée et les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée, ainsi que la délégation de pouvoir d'émettre des ordonnances au CIPVP. Par le passé, le BAIPVP du GTNO avait l'habitude de collecter des statistiques pour faire le suivi des demandes d'accès effectuées en vertu de la LAIPVP. À la suite des récentes modifications apportées à la LAIPVP, la collecte et la communication des statistiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée constituent désormais une exigence législative. Plus particulièrement, en vertu de l'article 75, chaque organisme public qui est assujéti à la LAIPVP, dans les 60 jours après la fin de l'exercice, doit faire rapport au ministre de la Justice de ce qui suit :

- le nombre de demandes présentées en vertu de la LAIPVP qu'a reçues l'organisme public au cours de l'exercice en cause;
- le délai de traitement des demandes;
- le nombre de demandes rejetées et d'exceptions sur lesquelles s'est fondé l'organisme public;
- le montant de droits perçus;
- le motif invoqué pour justifier toute prorogation de délai;
- le nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée auxquelles l'organisme public a procédé au cours de l'exercice en cause.

Le ministre doit ensuite déposer à l'Assemblée législative un rapport contenant les renseignements rapportés.

Le présent rapport comprend des données statistiques provenant de tous les ministères du GTNO et organismes publics visés par la LAIPVP quant aux demandes reçues au cours de l'exercice 2021-2022 (1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022). Il ne contient toutefois aucune donnée statistique provenant des années antérieures ni aucun renseignement sur les demandes qui ont été reportées de l'exercice 2020-2021. En effet, la centralisation du BAIPVP du GTNO s'est déroulée par étapes et le processus n'a pris fin qu'en février 2021.

3.0 Renseignements statistiques sur les demandes d'accès en 2021-2022

3.1 Nombre de demandes d'accès

Diagramme 1 – Nombre de demandes d'accès reçues par le BAIPVP du GTNO au cours de l'exercice 2021-2022 (*Inclut les 10 ministères du GTNO et Habitation TNO)

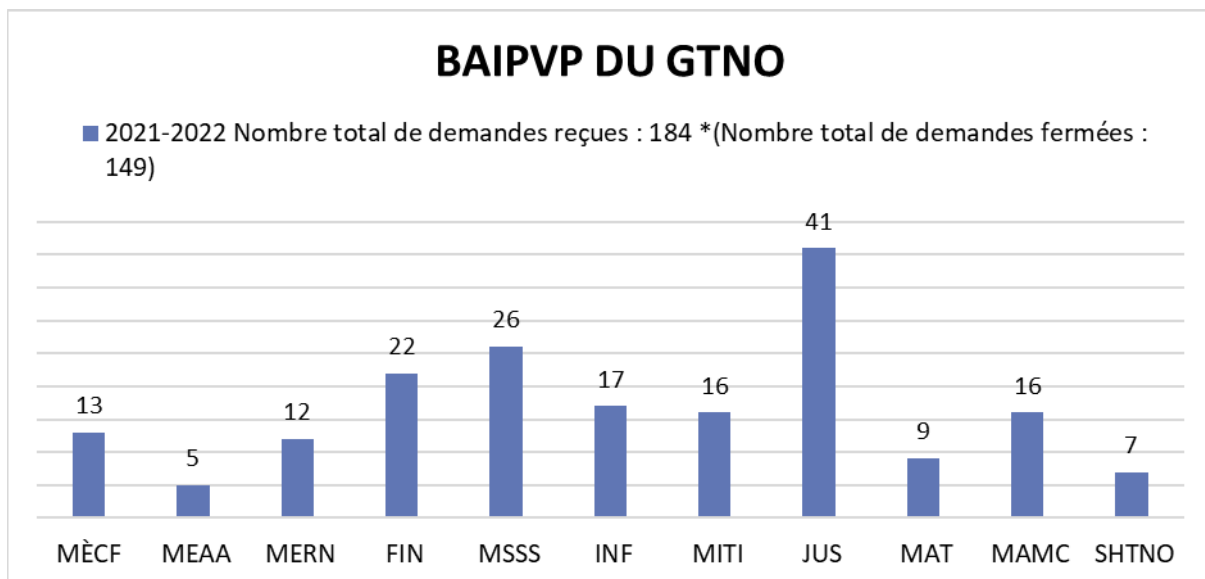
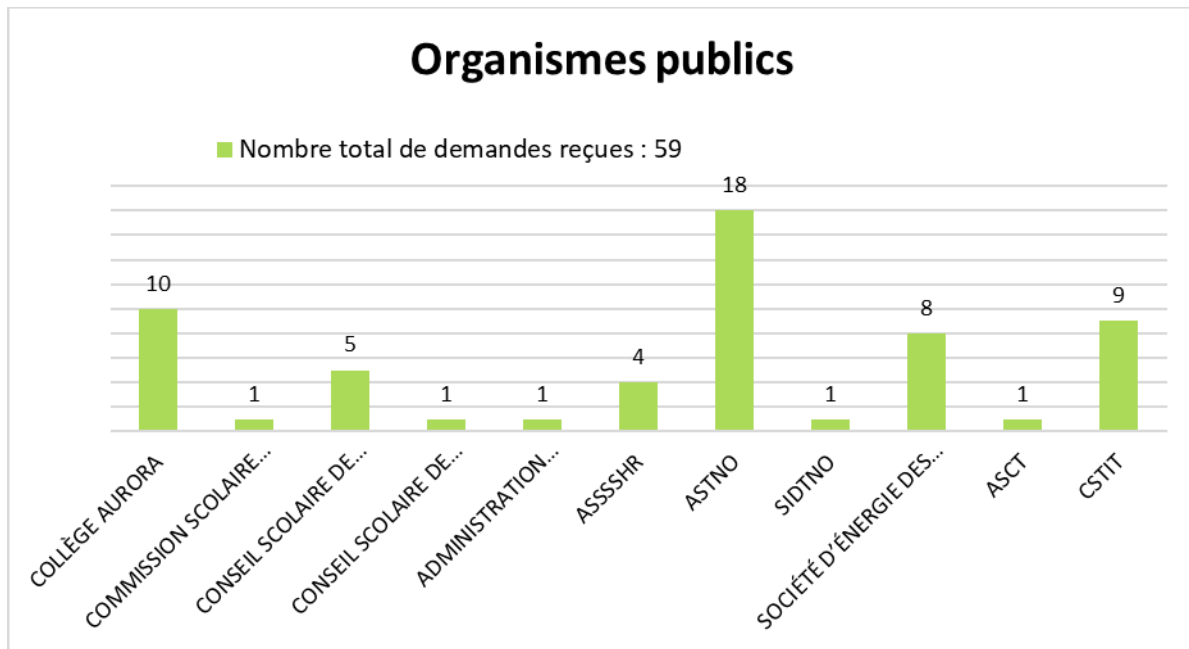


Diagramme 2 – Nombre de demandes d'accès reçues par les organismes publics au cours de l'exercice 2021-2022 (*Inclut les organismes publics cités dans le Règlement sur l'AIPVP qui ont reçu des demandes)



3.2 Types de demandes

La Loi distingue deux types de demandes de documents.

- a. Demande d'accès à des renseignements généraux : lorsque l'information demandée n'appartient pas au demandeur. Ceci comprend l'information sur les contrats, programmes ou services fournis par un ministère ou un autre organisme public assujéti à la LAIPVP, ou les décisions prises par ceux-ci.
- b. Demande d'accès à des renseignements personnels : lorsqu'une personne (ou son représentant) demande à pouvoir accéder aux renseignements détenus par un ministère ou un autre organisme public assujéti à la LAIPVP à son sujet.

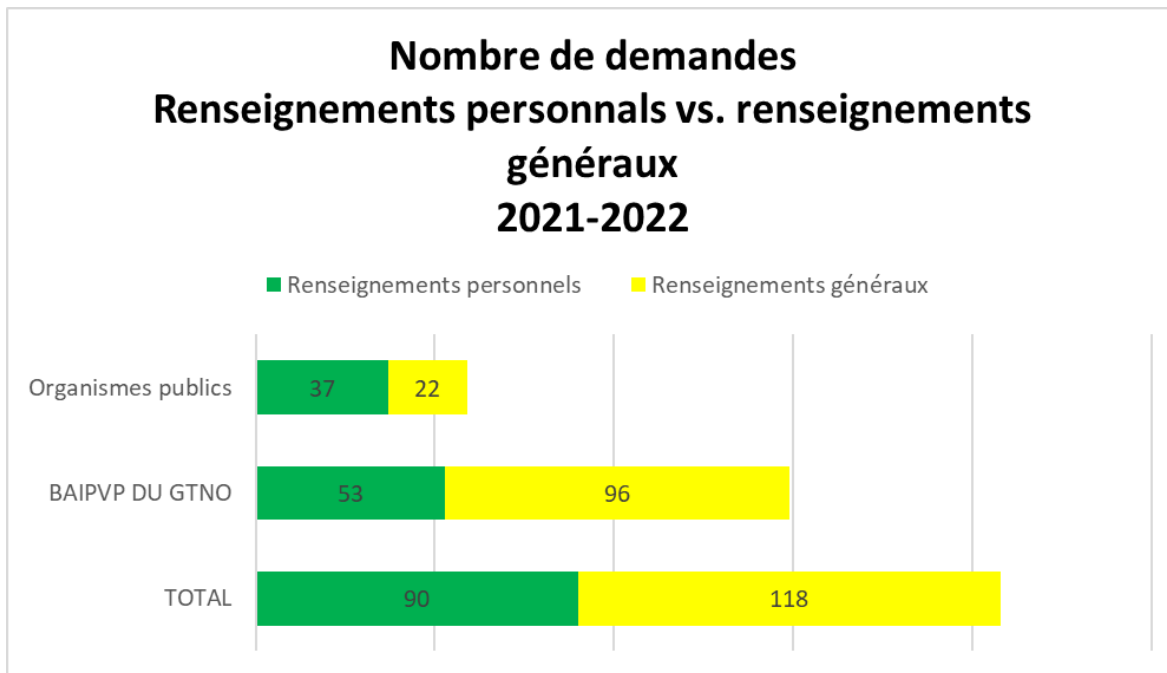
* Le présent rapport inclut les données sur les demandes aussi bien reçues que fermées au cours de l'exercice 2021-2022, de manière à établir une date limite claire pour les prochains rapports.

Tableau 1 – Types de demandes reçues par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics

BAIPVP du GTNO	2021-2022	
	Personnels	Généraux
MÉCF	6	3
MEAA	1	3
MERN	2	5
Finances	8	9
MSSS	8	14
Infrastructure	4	10
MITI	3	12
Justice	17	21
MAT	1	4
MAMC	1	11
SHTNO	2	4
TOTAL	53	96

ORGANISMES PUBLICS	2021-2022	
	Personnels	Généraux
COLLÈGE AURORA	9	1
COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE	1	0
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DU DEHCHO	5	0
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DU SLAVE SUD	0	1
ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT N° 1 DE YELLOWKNIFE	0	1
ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE HAY RIVER	2	2
ADMINISTRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST	10	8
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES TNO	1	0
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DES TNO	0	8
AGENCE DE SERVICES COMMUNAUTAIRES TLICHO	0	1
COMMISSION DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE L'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS	9	0
TOTAL	37	22

Diagramme 3 – Types de demandes reçues par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics



En 2021-2022, les demandes d'accès à des renseignements généraux constituaient 57 % du total des demandes. Antérieurement, le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels dépassait, en général, le nombre de demandes d'accès à des renseignements généraux. Mais un changement est apparu ces dernières années. Cette hausse des demandes d'accès à des renseignements généraux reçues peut être le signe que le public est mieux informé quant à la LAIPVP et à son droit d'accès aux renseignements détenus par le gouvernement. Ajoutons que les droits initiaux qui étaient exigés lors d'une demande d'accès à des renseignements généraux ont été supprimés à la suite des récentes modifications apportées au Règlement sur l'AIPVP, ce qui pourrait également expliquer l'augmentation de ce type de demande.

3.3 Droits à payer

Le paragraphe 5(3) de la LAIPVP stipule que le droit d'accès aux documents est assujéti au paiement de tout droit applicable. Le Règlement sur l'AIPVP prévoit deux barèmes de droits : l'un pour les demandes d'accès à des renseignements généraux en vertu de l'article 11 et l'autre pour les demandes d'accès à des renseignements personnels en vertu de l'article 12 (le détail des droits figure à l'annexe B du Règlement). Le responsable d'un ministère ou d'un organisme public peut dispenser

un requérant du paiement de l'intégralité ou d'une partie des droits s'il considère que le requérant n'a pas les moyens de payer ou si, pour toute autre raison, il est juste de l'en dispenser.

Concernant les demandes d'accès fermées au cours de l'exercice 2021-2022, il n'y a eu que deux cas où un organisme public a exigé des droits d'un total de 50 \$ et un seul cas où un organisme public a renoncé à des droits de 25 \$. Les modifications apportées en 2021 au Règlement sur l'AIPVP ont supprimé les droits initiaux qui étaient exigés pour les demandes d'accès à des renseignements généraux et diminué le montant des autres droits exigés pour les demandes d'accès à des renseignements généraux et personnels.

3.4 Délais de traitement des demandes d'accès

La LAIPVP stipule des délais que les ministères et les organismes publics doivent respecter lors du traitement des demandes d'accès à l'information, soit 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Il existe cependant des exceptions à ce délai. Par exemple, une demande de prorogation a été accordée en vertu du paragraphe 11(1) ou par le CIPVP. Pour ces raisons, sachez que les données ci-dessous n'indiquent pas nécessairement si une demande a été traitée en retard ou après les délais prévus par la loi.

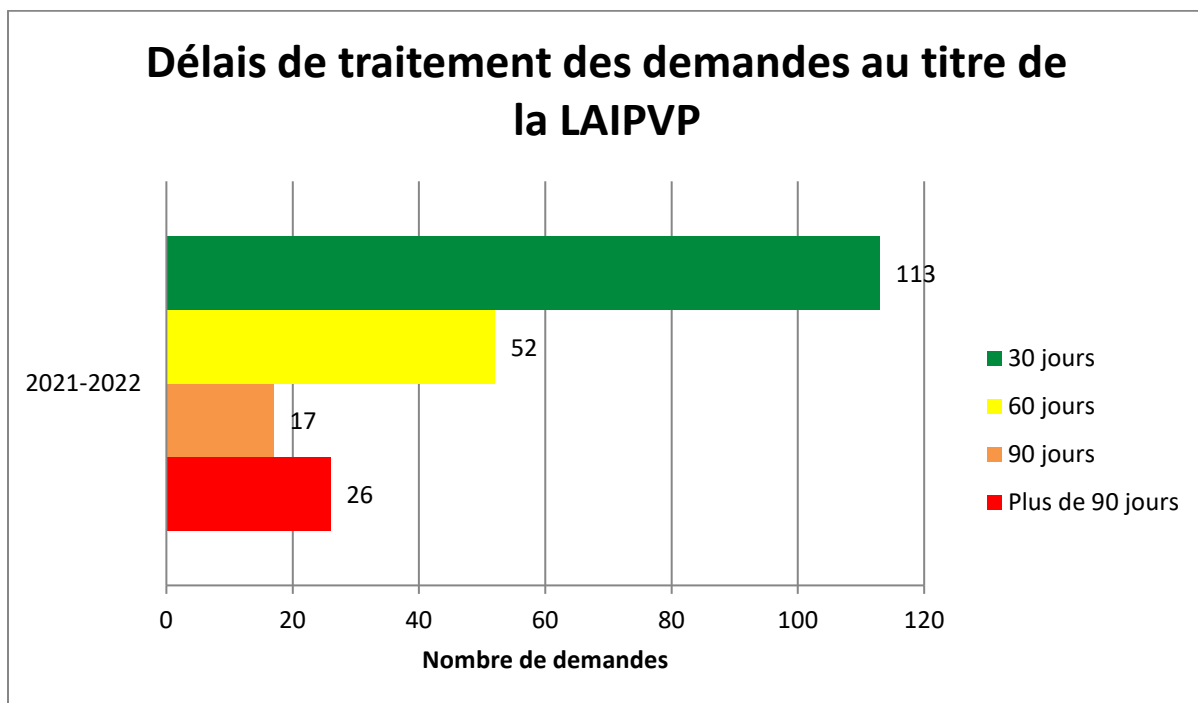
* Les données ci-dessous s'appliquent aux jours civils et non aux jours ouvrables.

Tableau 2 – Délais de traitement des demandes par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics

BAIPVP du GTNO	2021-2022			
	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
MÉCF	5	4	0	0
MEAA	4	0	0	0
MERN	4	2	0	1
Finances	6	6	2	3
MSSS	11	6	3	2
Infrastructure	7	2	0	5
MITI	4	8	0	3
Justice	25	8	3	2
MAT	2	2	1	0
MAMC	7	2	0	3
SHTNO	1	2	0	3
TOTAL	76	42	9	22

2021 - 2022				
ORGANISMES PUBLICS	Dans les 30 jours	Dans les 60 jours	Dans les 90 jours	Plus de 90 jours
COLLÈGE AURORA	8	2	0	0
COMMISSION SCOLAIRE FRANCOPHONE DES TNO	0	1	0	0
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DU DEHCHO	5	0	0	0
CONSEIL SCOLAIRE DE DIVISION DU SLAVE SUD	1	0	0	0
ADMINISTRATION SCOLAIRE DE DISTRICT NO 1 DE YELLOWKNIFE	0	1	0	0
ASSSSHR	3	1	0	0
ASTNO	6	5	3	4
SIDTNO	1	0	0	0
SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DES TNO	5	0	3	0
ASCT	1	0	0	0
CSTIT	7	0	2	0
TOTAL	37	10	8	4

Diagramme 4 - Délais de traitement du BAIPVP du GTNO et des organismes publics



Comme noté précédemment, dans certaines circonstances, les ministères et les organismes publics peuvent demander une prorogation du délai pour traiter une demande en vertu de l'article 11 de la LAIPVP si la demande est trop vague, si elle implique un volume important de documents, s'il est nécessaire de consulter des organismes publics ou une tierce partie, ou si une tierce partie demande une révision au CIPVP. Les données en lien avec les prorogations de délai figurent ci-dessous.

L'article le plus souvent invoqué pour demander une prorogation de délai était l'alinéa 11(1)b) de la LAIPVP en réponse à des demandes impliquant un volume important de documents.

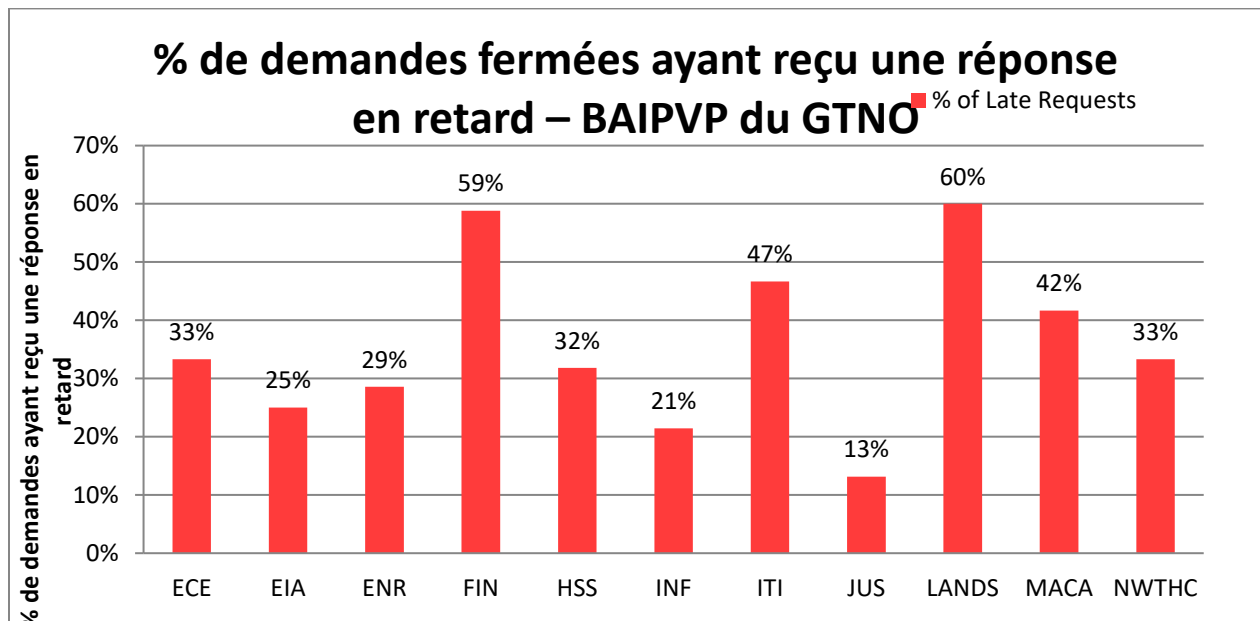
Tableau 3 – Justification invoquée pour une prorogation de délai

Articles de la LAIPVP utilisés par le BAIPVP du GTNO pour justifier des prorogations de délai	Nombre d'occurrences
Article	2021-2022
11(1)a) soit la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;	3
11(1)b) soit l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;	19
11(1)c) soit un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;	7
11(1)d) soit un tiers exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).	2
TOTAL	31

Articles de la LAIPVP utilisés par les organismes publics pour justifier des prorogations de délai	Nombre d'occurrences
Article	2021-2022
11(1)a) soit la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question;	2
11(1)b) soit l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer afin de trouver le document pour donner suite à la demande;	8
11(1)c) soit un délai supplémentaire est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider si le requérant a le droit, en vertu de la présente loi, d'avoir accès au document demandé;	5
11(1)d) soit un tiers exerce un recours en révision en vertu du paragraphe 28(2).	0
TOTAL	15

De plus, le BAIPVP du GTNO fait le suivi des demandes qui sont considérées comme en retard. Autrement dit, le délai prévu par la LAIPVP a été dépassé sans autorisation légale en vertu de l'article 11. Concernant les demandes reçues et fermées qui ont été traitées pour le compte des ministères par le BAIPVP du GTNO au cours de l'exercice 2021-2022, environ 32 % sont considérées comme en retard.

Diagramme 5 – Pourcentage de demandes fermées par le BAIPVP du GTNO ayant reçu une réponse en retard en 2021-2022



3.5 Application des exceptions

Lors du traitement d'une demande d'accès à l'information, les ministères et les organismes publics doivent procéder à une vérification ligne par ligne de tous les éléments relatifs à la demande. Dans le cadre de cette vérification ligne par ligne, certaines informations pourraient être supprimées (tronquées ou caviardées). Le but est de protéger les renseignements qui relèvent du nombre limité d'exceptions au droit d'accès, discrétionnaires ou obligatoires, stipulées dans les articles 13 à 25 de la LAIPVP. Vous trouverez une description des types d'exceptions qui peuvent être appliquées dans le diagramme et le tableau ci-dessous. Les deux exceptions au droit d'accès qui ont été les plus fréquemment appliquées sont l'exception obligatoire prévue à l'article 23 (*Vie privée d'un tiers*) et l'exception discrétionnaire prévue à l'article 14 (*Divulgarion d'avis de fonctionnaires*).

Diagramme 6 – Pourcentage d’exceptions appliquées par le BAIPVP du GTNO et les organismes publics

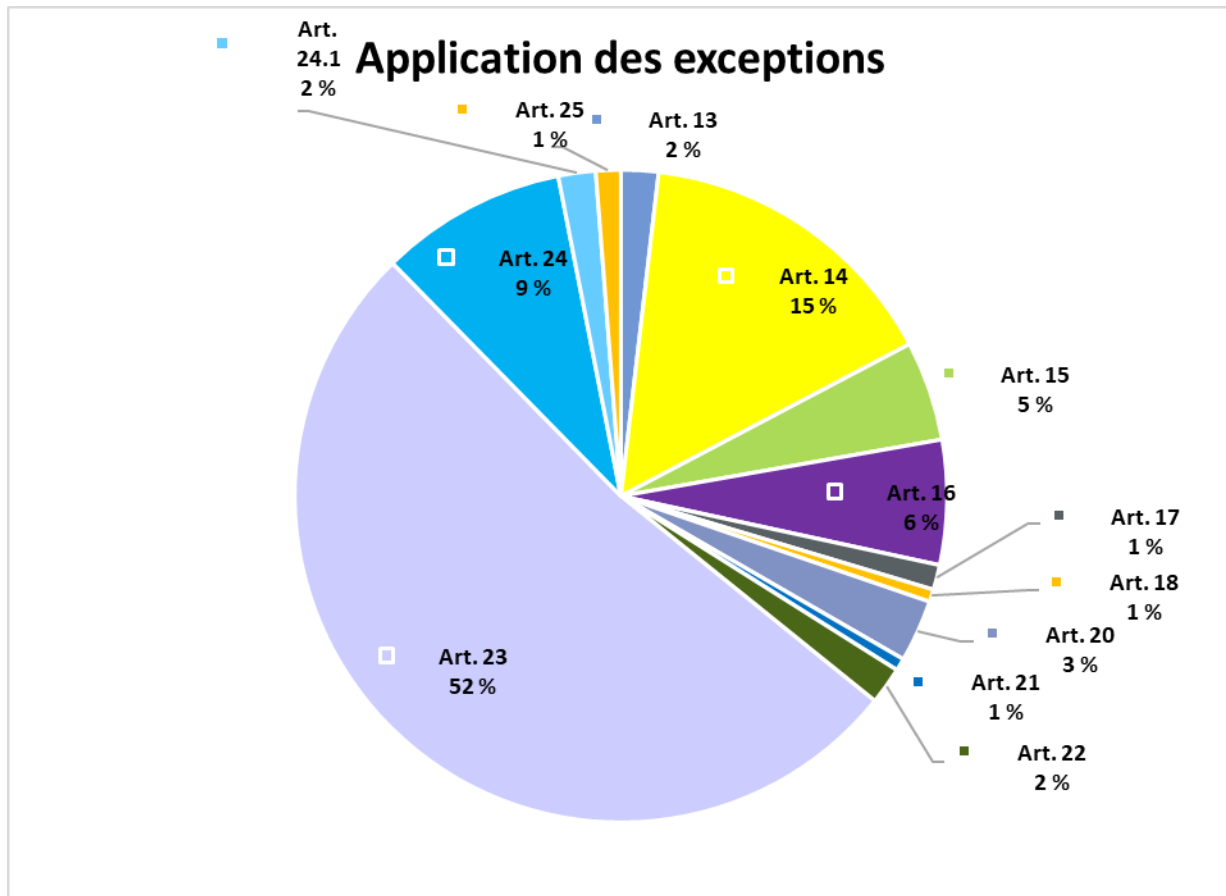


Tableau 4 – La façon dont le BAIPVP du GTNO et les organismes publics ont appliqué les exceptions au droit d'accès

Articles de la LAIPVP utilisés par le BAIPVP du GTNO		Nombre d'occurrences
N°	Titre	2021-2022
13	Documents du Conseil exécutif	2
13.1	Renseignements confidentiels des municipalités	0
14	Divulgence d'avis de fonctionnaires	21
15	Renseignements protégés	6
16	Divulgence nuisible aux relations intergouvernementales	9
17	Intérêts économiques d'organismes publics, et autres intérêts	2
18	Examens et enquêtes	1
19	Divulgence nuisible à la conservation	0
20	Divulgence nuisible à l'exécution de la loi	5
21	Divulgence nuisible à la sécurité d'autrui	1
22	Évaluations confidentielles	2
23	Vie privée d'un tiers	65
24	Intérêts commerciaux de tiers	13
24.1	Divulgence de renseignements ayant trait aux relations de travail	0
25	Renseignements qui sont ou seront accessibles au public	2
TOTAL		129

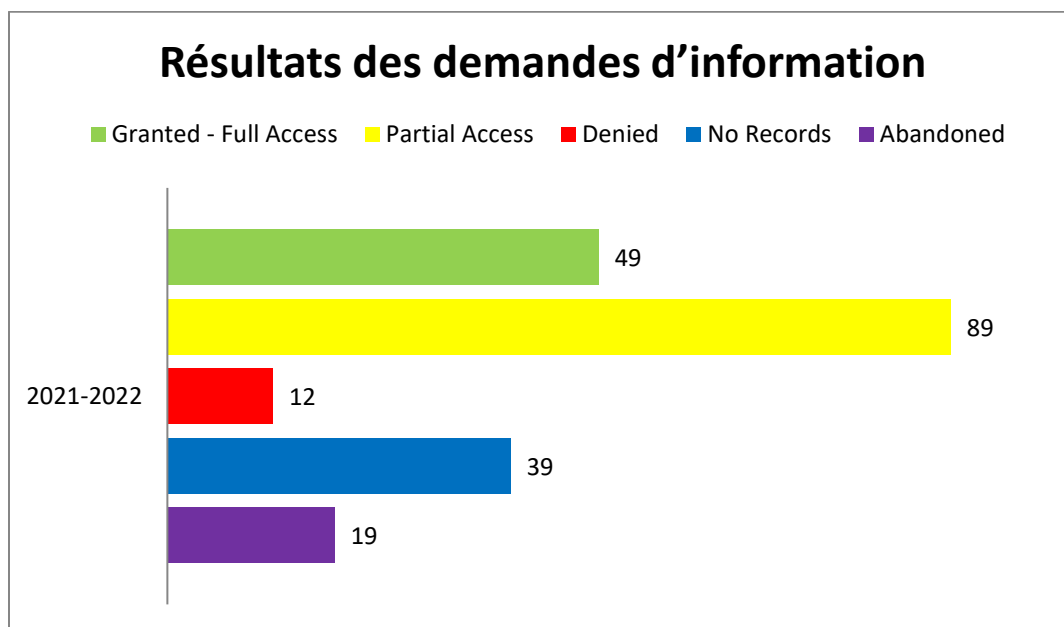
Articles de loi utilisés par les organismes publics	Nombre d'occurrences 2021-2022
Art. 13	1
Par. 13.1	0
Art. 14	4
Art. 15	2
Art. 16	1
Art. 17	0
Art. 18	0
Art. 19	0
Art. 20	0
Art. 21	0
Art. 22	1
Art. 23	19
Art. 24	2
Par. 24.1	3
Art. 25	0
TOTAL	33

3.6 Résultats des demandes d'accès

Une demande effectuée en vertu de la LAIPVP est réputée complète dès lors que le ministère ou l'organisme public a effectué une vérification ligne par ligne de tout le contenu et appliqué les exceptions appropriées. De façon générale, l'application des exceptions peut donner lieu à des résultats différents quant à ce qui est divulgué. Le présent rapport classe la divulgation des documents à un demandeur de la façon suivante :

Accordé – Accès total	Tous les documents demandés ont été communiqués dans leur intégralité ou les documents demandés ont été communiqués dans le cadre d'une divulgation de routine de renseignements.
Accès partiel	Certains documents n'ont pas été divulgués ou certains segments de documents ont été supprimés en vertu des exceptions définies dans la LAIPVP.
Rejeté	Des documents éclairants pour la demande ne sont pas divulgués en vertu des exceptions définies dans la LAIPVP.
Aucun document	L'organisme public n'a pas trouvé de document dont il a la garde ou le contrôle qui puisse satisfaire à la demande ou la demande a été officiellement transférée à un autre organisme public.
Abandonné	Le demandeur a choisi de retirer sa demande ou n'a pas donné suite à sa demande à une certaine étape du processus.

Diagramme 7 – La manière dont les ministères du GTNO et les autres organismes publics ont géré la divulgation de documents



4.0 Données sur la conformité en matière de protection de la vie privée et sur les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Le ministère de la Justice du GTNO dirige l'élaboration d'un cadre de protection de la vie privée pour le GTNO. Ce cadre comprendra la politique de protection de la vie privée du GTNO, les lignes directrices pour les programmes de gestion de la protection de la vie privée, ainsi que la formation et les ressources en la matière.

Le cadre de protection de la vie privée pour le GTNO reflètera les pratiques, les ressources et les politiques actuelles. Il a été créé sur la base des travaux existants. Ce cadre énoncera les éléments dont chaque ministère a besoin pour mettre en place un programme de protection de la vie privée : reddition de comptes, éducation et sensibilisation, recours aux ententes d'échange de renseignements personnels, prise en compte de la protection de la vie privée lors de la collaboration avec des fournisseurs de services ou sous contrat, la réponse à fournir en cas de plainte, la gestion des atteintes à la vie privée, les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée et les audits à mener en la matière.

Avec la mise en œuvre de ce cadre et des programmes ministériels de gestion de la protection de la vie privée, le GTNO pourra mettre en place des pratiques visant à assurer la protection et la gestion des renseignements personnels dont il a la garde et le contrôle. Cette mise en œuvre garantira également une application à la fois uniforme et équitable des dispositions de la LAIPVP relatives à la protection de la vie privée.

Vous trouverez ci-dessous le nombre d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) qui ont été réalisées au cours de l'exercice 2021-2022. L'ÉFVP est le principal outil utilisé au Canada et dans le reste du monde pour s'assurer de la conformité des programmes et des applications aux lois sur la protection de la vie privée. L'ÉFVP constitue l'un des outils les plus importants dont dispose le gouvernement pour gérer les risques liés à la protection de la vie privée. Au cours de l'exercice 2021-2022, les ministères du GTNO ont réalisé un total de 22 ÉFVP.

Tableau 5 – Nombre d'ÉFVP réalisées par les ministères du GTNO

2021-2022	
Ministère du GTNO	Nombre d'ÉFVP
MÉCF	2
MEAA	1
MERN	1
Finances	3
MSSS	1
Infrastructure	6
MITI	1
Justice	3
MAT	2
MAMC	2
TOTAL	22

5.0 Renseignements sur le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Un demandeur qui n'est pas satisfait de la réponse fournie par un ministère ou un organisme public désigné en vertu du Règlement sur l'AIPVP à sa demande d'accès à l'information peut demander au CIPVP de procéder à une révision de cette décision. Cela inclut, sans s'y limiter, les révisions pour refus ou accès limité aux documents, les révisions liées aux prorogations de délai et les révisions liées aux droits. Ce type de révision s'appelle une révision concernant l'accès à l'information.

Une personne peut aussi demander au CIPVP de procéder à une révision si elle pense qu'un ministère ou organisme public a collecté, utilisé ou divulgué indûment ses renseignements personnels. Ce type de révision s'appelle une révision concernant la protection de la vie privée. Pour obtenir des données sur les révisions concernant l'accès et les révisions concernant la protection de la vie privée effectuées par le CIPVP, veuillez consulter le site suivant : <https://oipc-nt.ca/>.

Le CIPVP des Territoires du Nord-Ouest possède le pouvoir d'émettre des ordonnances et de formuler des recommandations. Pour obtenir les révisions effectuées par le CIPVP, veuillez consulter : <https://www.canlii.org/fr/nt/ntipc/>. Dans ses rapports annuels, le CIPVP met également en avant certaines révisions et formule des recommandations en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée à l'intention du Comité permanent des opérations gouvernementales. Ces rapports sont disponibles sous les documents déposés sur le site Web de l'Assemblée législative : <https://www.ntassembly.ca/FR/documents-proceedings/tabled-documents>.

6.0 Ressources

- Lien vers des renseignements sur la LAIPVP disponibles sur le site Web du ministère de la Justice
<https://www.justice.gov.nt.ca/fr/acces-a-linformation/>
- Lien vers le Guide d'accès à l'information et de la protection de la vie privée
<https://www.justice.gov.nt.ca/fr/fichiers/acces-a-linformation/repertoires/Guide%20d%E2%80%99acc%C3%A8s%20%C3%A0%20l%E2%80%99information%20et%20de%20la%20protection%20de%20la%20vie%20priv%C3%A9e%20%28aout%202021%29.pdf>
- Lien vers la liste des coordonnateurs et personnes-ressources de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée
<https://www.justice.gov.nt.ca/content/uploads/2022/06/Access-and-Privacy-Contacts-Directory-June-2022-.pdf>
- Lien vers le cours en ligne de formation générale de sensibilisation sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
<https://www.justice.gov.nt.ca/fr/2017/03/formation-generale-de-sensibilisation-sur-lacces-a-linformation-et-la-protection-de-la-vie-privee/>

Pour toute question sur le présent rapport, veuillez communiquer avec :

Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée du GTNO Ministère de la Justice

Téléphone : 867-767-9256, poste 82477

Courriel : APO@gov.nt.ca